

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 23-324 du personnel des ACVM – Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 23-324 du personnel des ACVM Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le 31 janvier 2019

Introduction

Le 20 juin 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié un avis¹ (**l'Avis de 2016**) relatif à la mise en œuvre du seuil de part de marché. Le présent avis met à jour la liste des marchés protégés et non protégés publiée le 25 janvier 2018. Cette liste sera en vigueur du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. À noter qu'il y a un changement par rapport à l'année dernière, soit que le registre transparent de la Neo Bourse Aequitas, NEO-L, peut désormais afficher des ordres protégés.

Il est possible de consulter cet avis sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Le présent avis a pour objet de donner la liste des marchés affichant des ordres protégés (les **marchés protégés**) et de ceux dont les ordres ne seront pas protégés (les **marchés non protégés**) pour l'application du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) et du régime de protection des ordres (le **RPO**) pendant la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 pour l'une des raisons suivantes :

- i) ils ne fournissent pas de fonctionnalité de négociation automatisée du fait qu'ils imposent un délai intentionnel dans le traitement des ordres;
- ii) ils n'atteignent pas le seuil de part de marché.

Le seuil de part de marché a été fixé à 2,5 %².

¹ Avis 23-316 du personnel des ACVM, *Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

² L'Avis 23-316 du personnel des ACVM comprend une description du mode de calcul du seuil de part de marché.

Obligations prévues par le RPO

L'article 6.1 du Règlement 23-101 prévoit que le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur une offre d'achat ou de vente protégée dotée d'un meilleur cours. L'article 6.4 du Règlement 23-101 impose la même obligation aux participants au marché qui assurent la conformité au RPO en saisissant des ordres à traitement imposé.

Au sens de l'article 1.1 du Règlement 23-101, une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée s'entend d'une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité de négociation automatisée et à l'égard de laquelle de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information.

L'article 1.1.2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* traite des situations dans lesquelles un marché ayant introduit un délai intentionnel dans le traitement des ordres ne serait pas considéré comme offrant la fonctionnalité de négociation automatisée et, dès lors, les ordres qui y sont affichés ne seraient pas protégés.

Les ordres négociés sur les marchés « opaques » ne sont pas protégés puisqu'ils ne sont pas affichés. Ainsi, pour l'application du RPO, les ordres négociés sur ICX, LiquidNet, MATCHNow, sur le registre opaque d'Aequitas NEO (NEO-D) et Nasdaq CXD sont non protégés.

Liste des marchés protégés et non protégés

On trouvera ci-après la liste des marchés protégés et non protégés.

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous sont protégés, soit parce que le marché atteint le seuil de part de marché, soit parce qu'ils visent des titres qui sont inscrits à la cote de ce marché et y sont négociés :

Tableau 1 – Marchés affichant des ordres protégés

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est protégé
NEO-L	3,43	Protégé	Seuil de part de marché atteint
CSE	8,92	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CXC	10,00	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CX2	4,47	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Omega	5,39	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX	45,72	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX de croissance	11,48	Protégé	Seuil de part de marché atteint

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 2 ci-dessous ne seront pas protégés parce qu'ils n'offrent pas la fonctionnalité de négociation automatisée, n'atteignent pas le seuil de part de marché ou n'affichent pas d'ordres.

Tableau 2 – Marchés dont les ordres ne sont pas protégés

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est non protégé
NEO-N	2,98	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Alpha	7,51	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Lynx	0,09	Non protégé	Seuil de part de marché non atteint
ICX		Non protégé	Ordres non affichés
LiquidNet		Non protégé	Ordres non affichés
MATCHNow		Non protégé	Ordres non affichés
Nasdaq CXD		Non protégé	Ordres non affichés
NEO-D		Non protégé	Ordres non affichés

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca	Serge Boisvert Analyste à la réglementation Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca
Alina Bazavan Senior Analyst, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.gov.on.ca	Alex Petro Trading Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario apetro@osc.gov.on.ca
Bruce Sinclair Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission bsinclair@bcsc.bc.ca	Sasha Cekerevac Regulatory Analyst, Market Regulation Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, Services de dépôt et de compensation CDS inc. et Innovations CDS

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 (la « décision ») prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, telle que modifiée par la suite;

Vu les obligations de dépôt des états financiers prévues aux articles 42.4, 42.5 et 45.4 de la décision;

Vu que Compensation CDS et Innovations CDS sont toutes deux des filiales à part entière de CDS Itée;

Vu la demande, déposée le 27 novembre 2018 par Groupe TMX, afin d'obtenir une dispense par l'Autorité de l'obligation : (i) d'inclure des notes aux états financiers trimestriels consolidés non audités de CDS Itée, (ii) d'inclure des notes aux états financiers intermédiaires et annuels d'Innovations CDS, (iii) d'inclure des notes aux états financiers intermédiaires non audités de Compensation CDS, (iv) de préparer et de fournir les états financiers annuels et intermédiaires non consolidés de CDS Itée et (v) d'auditer les états financiers annuels d'Innovation CDS (la « demande de dispense »);

Vu les déclarations de Groupe TMX, notamment que CDS Itée et Innovations CDS, prises individuellement, ne conduisent pas d'activité significative et qu'Innovations CDS ne conduit pas d'activité significative ni d'activité de compensation, de règlement, et n'agit pas à titre de dépositaire central;

Vu la déclaration de Groupe TMX selon laquelle la demande de dispense a été présentée au conseil d'administration de CDS Itée et au comité d'audit et de gestion des risques le 8 août 2018;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des chambres de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne nuira pas aux activités de supervision de la viabilité financières des entités visées de l'Autorité et qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. CDS Itée et Compensation CDS aviseront l'Autorité lors de tous changements significatifs aux principes comptables ou aux estimations comptables utilisés dans les derniers états financiers audités;

2. Les principes comptables et les estimations comptables utilisés seront les mêmes pour la préparation des états financiers de CDS Itée, CDS Innovations et Compensation CDS.

Fait le 28 janvier 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0004

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.